

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.423 du 4 juillet 1997

A.72.205/VI-13.538

En cause : **BEN MOUSSA** Willy,
ayant élu domicile à l'OCASC
Direction CMC
Service contentieux M.A.,
BPS 7 - 4090 FBA

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 1996 par Willy BEN MOUSSA qui demande l'annulation de la décision du 15 octobre 1996 de l'administration centrale des contributions directes du Ministère des Finances lui réclamant le paiement de la taxe de mise en circulation relative au yacht pour l'utilisation duquel une lettre de pavillon lui a été délivrée le 4 juillet 1995, ainsi que la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement

général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} F. ROLAND, contrôleur adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant travaille au service des Forces belges en Allemagne depuis 1955. Il a acquis, à une date inconnue, la propriété d'un yacht "LIBERTE" ancré à Cologne, dont il déclare ne plus être actuellement le propriétaire pour l'avoir vendu à un ressortissant allemand.

2. Le 4 juillet 1995, les services compétents de l'administration des affaires maritimes et de la navigation du Ministère des Communications et de l'Infrastructure lui délivrent une lettre de pavillon.

3. Le 24 septembre 1996, l'administration centrale des contributions directes du Ministère des Finances

l'invite à lui fournir les renseignements nécessaires à l'établissement du montant exact de la taxe de mise en circulation dont il est redevable en vertu de l'article 94 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, applicable en la matière.

4. Le 2 octobre 1996, le requérant adresse à l'administration centrale des contributions directes une lettre dans laquelle il mentionne les différentes raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier d'une exemption totale de la taxe qui lui est réclamée.

Par lettre du 18 octobre 1996, l'administration centrale des contributions directes lui répond qu'il ne peut être donné suite à sa demande d'exemption.

5. Le 15 octobre 1996, l'administration centrale des contributions directes lui adresse un avis de paiement de la taxe de mise en circulation.

Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Par lettre du 29 octobre 1996, il sollicite du Ministre des Finances lui-même un réexamen de son dossier fiscal. Le Ministre lui répond, le 19 novembre 1996, qu'il invite les services spécialisés de l'administration compétente à procéder à ce réexamen et qu'il ne manquera pas de l'informer, le moment venu, du résultat de celui-ci;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat de décliner, au besoin d'office, sa compétence pour connaître du recours en annulation dont le requérant l'a saisi;

Considérant qu'à l'appui de son recours, celui-ci prend un moyen unique de la violation, entre autres, "de l'arrêté royal paru au Moniteur belge du 1^{er} juin 1992 - Titre V - Chapitre 1^{er} - Pt. 3."; qu'il invoque un certain

nombre d'éléments qui sont destinés à montrer que la taxe qui lui est réclamée n'est pas due; que ce recours a pour objet direct et véritable une contestation qui porte sur la débiton même de la taxe de mise en circulation du yacht "LIBERTE", d'une longueur de plus de 7,5 mètres, pour lequel une lettre de pavillon a été délivrée au requérant; que celui-ci dispose pour faire valoir ses griefs de voies de recours spécifiques; que ces voies de recours sont celles organisées par les articles 366 à 392 du Code des impôts sur les revenus 1992, lesquels articles sont, à l'exception des articles 368 et 369, applicables à la taxe de mise en circulation par l'effet combiné des articles 2, alinéa 1^{er}, et 95 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus; que l'existence de ces voies de recours exclut la compétence du Conseil d'Etat; que cette incompétence est en l'occurrence manifeste,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quatre juillet 1900 nonante-sept
par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.